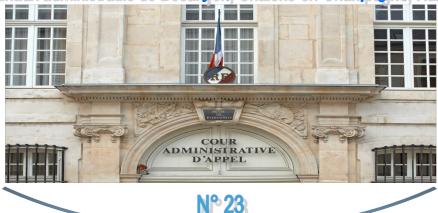


et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg



Sélection d'arrêts de la cour et de jugements des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Sélection d'arrêts et de jugements :	2
 Actes législatifs et administratifs 	2
• Collectivités territoriales	3
• Compétence	5
• Contributions et taxes	6
• Domaine	9
• Enseignement	10
• Etrangers	14
 Fonctionnaires et agents publics 	16
Juridictions administratives et judiciaires	19
• Monuments et sites	20
• Nature et environnement	21
• Procédure	22
• Responsabilité de la puissance publique	23
• Urbanisme	24
Suivi de cassation	26

Voici la dernière publication de la Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg, qui, rarement, a aussi bien porté son titre.

En effet, sur les 27 décisions commentées dans cette lettre, 19 émanent des tribunaux administratifs du ressort et, parmi eux, 13 n'ont pas fait l'objet d'un appel devant la Cour. Cette proportion rappelle que plus de 90 % des décisions de première instance sont définitives, mais aussi, si besoin en était, que les tribunaux administratifs sont plus que jamais des juridictions de proximité, appelées à trancher des questions inédites auxquelles ils apportent des réponses complètes qui emportent la conviction des parties.

La diffusion de la jurisprudence des tribunaux par le biais de la *Lettre de la Cour* se justifie d'autant plus et vient compléter la publication des arrêts de la Cour. A ce propos, je souligne, une fois de plus, le très faible taux de censure de nos décisions par le Conseil d'Etat.

> Pascale Rousselle Conseillère d'Etat Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directrice de publication : Pascale Rousselle

Comité de rédaction :

• Membres de la cour : José Martinez, Christophe Wurtz, Marc Wallerich, Véronique Ghisu-Deparis, Antoine Durup de Baleine, Laurence Stenger, Sandrine Antoniazzi, Alexis Michel.

Membres des tribunaux administratifs: Xavier Faessel, Stéphanie Lambing, Gérard Poitreau, Céline Marini.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général.

ISSN: 2998-9361



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois CS n° 50015 54035 NANCY CEDEX Tél: 03.83.35.05.06. — Fax: 03.83.32.78.32.

http://nancy.cour-administrative-appel.fr/



Sélection d'arrêts et de jugements

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES

TA Besançon, 12 janvier 2024, *Mme C.* n° 2200834.

Acte susceptible de recours : une mise en demeure peut ne pas être contestable devant le tribunal.

Par principe, la mise en demeure édictée par une administration emporte des effets juridiques et dès lors, elle peut être contestée par son destinataire¹.

Toutefois, lorsqu'une mise en demeure prévoit qu'en raison de son inobservation dans le délai imparti, l'administration fera établir un procès-verbal de constat de l'infraction en cause, alors cette mise en demeure n'est pas contraignante pour son destinataire. Par conséquent, une telle mise en demeure ne fait pas grief et le recours qui demande son annulation est irrecevable et sera rejeté par le juge.

^{1.} Cf. CE, Section, 30 octobre 1992, Ministre des affaires étrangères er secrétaire d'Etat aux grands travaux c/ Association de sauvegarde du site Alma Champ de Mars, <u>n° 140220</u>, Rec. p. 384.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Conclusions de M. POITREAU, Rapporteur public



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COOPÉRATION

TA Nancy, 30 avril 2024, Association Nature Haute-Marne, \underline{n}° 2101208 TA Nancy, 30 avril 2024, M. et Mme B., $\underline{n}^{\circ s}$ 2101004, 2101979, 2103261 TA Nancy, 30 avril 2024, Consorts M., $\underline{n}^{\circ s}$ 2101170, 2101888, 2102005 et 2200363

Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales -Etablissement public territorial de bassin - Compétence pour réaliser des travaux de prévention des crues sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale ne lui ayant pas délégué ou transféré la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Oui).

A la suite d'une crue de la Meuse ayant provoqué en décembre 2001 d'importants dégâts dans le secteur Neufchâteau commune de (Vosges), l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse ses Affluents (EPAMA), constitué 2 juillet 1996 et reconnu comme établissement public territorial de bassin en 2009, a engagé des études afin de définir les actions susceptibles de contribuer notamment à la réduction du risque d'inondations.



A la suite de ces études, 41 aménagements hydrauliques ou environnementaux, répartis sur 29 sites situés dans les départements de la

Haute-Marne et des Vosges, ont été reconnus comme étant prioritaires. Parmi les aménagements hydrauliques de régulation, trois sites ont été identifiés pour la réalisation de zones de surstockage destinées à retenir l'eau et à diminuer le niveau des crues en aval de ces ouvrages.

A ce titre, après une enquête publique menée au cours de l'été 2020, les préfets des Vosges et de la Haute-Marne ont, par un arrêté conjoint du 27 octobre 2020, déclaré d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont et ont délivré à l'EPAMA une autorisation environnementale pour la réalisation de ce projet ainsi qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par un deuxième arrêté conjoint du 7 janvier 2021, les préfets ont déclaré d'utilité publique ces aménagements. Enfin, par un troisième arrêté conjoint en date du 10 septembre 2021, les parcelles nécessaires à la réalisation de certains aménagements hydrauliques du projet ont été déclarées cessibles.

Ces trois arrêtés ont été contestés par l'Association Nature Haute-Marne et par des propriétaires de parcelles situées à proximité de la zone de surstockage de Soulaucourt-sur -Mouzon (Haute-Marne).

Par des jugements du 30 avril 2024, le tribunal administratif de Nancy a rejeté l'ensemble de ces requêtes.

Dans le cadre de l'examen de ces requêtes le tribunal a confirmé la compétence d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) pour réaliser des travaux de prévention des crues sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale ne lui ayant pas délégué ou transféré la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le tribunal a rappelé qu'un EPTB, régi par les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, intervient dans le cadre du périmètre délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin et qu'à ce titre, il peut exercer, au nom et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés, après délégation de ces derniers, les missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), prévue au I bis de l'article

L. 211-7 du code de l'environnement. Le tribunal juge qu'un EPTB, en procédant, dans le périmètre délimité par le préfet coordonnateur de bassin, à la réalisation de travaux destinés à lutter contre les inondations sur le territoire d'un EPCI qui ne lui a pas transféré ou délégué sa compétence GEMAPI, ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence dès lors, d'une part, qu'il vise, par ces travaux, à satisfaire à l'intérêt public local des EPCI qui lui ont délégué la compétence GEMAPI et que, d'autre part, il n'existe pas de possibilité de réaliser des travaux sur le territoire de ces derniers établissements.

Rappr. CE, Section, 6 mars 1981, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-morte et autres, n° 00120, p. 125.

Le jugement n^{os} 2101004, 2101979, 2103261 fait l'objet d'un appel enregistré le 1^{er} juillet 2024 sous le n^{o} 24NC01741.

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

CAA Nancy, 30 juillet 2024, Département du Jura, nº 22NC02501.



Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel — Contrats — Lettre d'intention – Accessoire d'un contrat administratif (Non) – Recours en responsabilité d'un concédant, bénéficiaire de lettres d'intention, à l'encontre des garants – Compétence juridictionnelle – Juge judiciaire.

Pour déterminer la compétence de l'ordre juridictionnel¹, des lettres d'intention, au sens de l'article 2322 du code civil, ne constituent pas, par leur objet distinct et détachable, l'accessoire de la convention de concession de travaux et de service publics, contrat administratif, à laquelle elles sont annexées². Le litige né de l'action en responsabilité contractuelle exercée par l'autorité concédante, bénéficiaire des lettres d'intention, à l'encontre des garants ressortit donc à la compétence du juge judiciaire.

Comp. pour le cautionnement : CE, Section, 13 octobre 1972, Société Anonyme de banque "LE CREDIT DU NORD", \underline{n}^{os} 79499, 79500, A ; TC, 22 juin 1998, Agent judiciaire du Trésor c/ M. X., \underline{n}^{o} 03003, B.

<u>Publication</u>: Chronique de M. Alexis MICHEL, rapporteur public à la CAA de Nancy, à paraître à l'AJDA.

^{1.} Rappr. pour la détermination de la compétence de juridictions françaises, dans le cas où la lettre d'intention comporte une obligation purement financière : Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-25.990.

².Rappr. pour la garantie autonome TC, 4 juillet 2016, Métropole de Lyon c/ Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône-Alpes, $\underline{n^{\circ} C4059}$, B - Rec. T. p. 824 et le contrat de prêt : CE, 9/10 SSR, 1^{er} mars 2000, Commune de Morestel et syndicat du collège de Morestel, $\underline{n^{\circ} 192790}$, B.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

CAA NANCY, 11 juillet 2024, SARL KRAFTWERK FRANCE, nº 22NC02096.

Relève du champ d'application de l'<u>article 238 A du code</u> <u>général des impôts</u> les charges d'intérêts moratoires pour paiements tardifs de factures d'achats de marchandises, de telles dépenses relevant des produits des obligations et créances.

Ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, en vertu de l'article 238 A du code général des impôts, du caractère normal et non exagéré des dépenses déduites de ses bénéfices, une société établie en France qui verse de manière systématique des intérêts moratoires à sa société sœur, établie dans un pays dans lequel cette dernière bénéficie d'un régime fiscal privilégié, à raison du règlement systématiquement tardif de factures de fournitures de marchandises.

A la suite d'une vérification de comptabilité, le service a constaté que la société française Kraftwerk France, établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, réglait les factures de fournitures des outillages industriels que lui vendait sa société sœur, établie dans le canton de Zoug en Suisse, après l'échéance stipulée de manière systématique au cours de la période vérifiée. La société s'acquittait alors d'intérêts moratoires au taux de 2,75 %. L'établissement du fournisseur dans un pays à régime fiscal privilégié n'étant pas contesté, l'administration a mis en œuvre les dispositions de l'article 238 A du code général des impôts, outre les règles générales de déduction de l'article 39 du même code, afin de réintégrer ces charges d'intérêts dans les bénéfices imposables de la société Kraftwerk France.

La cour écarte le premier moyen soulevé par la société, tiré de ce que des intérêts moratoires pour paiement postérieurement à leur échéance de factures d'achats de marchandises ne relevaient pas de l'article 238 A du code général des impôts, après avoir estimé, au contraire, qu'entrent dans son champ d'application l'ensemble des versements effectués par des résidents de France à des non-résidents bénéficiaires dans l'Etat de leur résidence d'un régime fiscal privilégié, ayant pour cause, notamment, les intérêts des créances et obligations. A cet égard la cour juge que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que seules les sommes visées à l'article 124 du code général des impôts, relatif aux revenus des créances, dépôts et cautionnements, entreraient dans le champ d'application de l'article 238 A du même code.

La charge de la preuve du caractère normal et non exagéré des sommes litigieuses incombant à la société requérante en vertu de l'article 238 A, la cour estime, en dépit de la réalité des opérations de vente, qu'elle ne réussit pas à établir ce caractère, le paiement tardif des factures étant systématique et durant depuis l'année 2008 avec ce fournisseur sans pouvoir s'expliquer autrement que par la qualité de société sœur bénéficiant d'un régime fiscal avantageux.

CE, 29 juin 2020, SARL BERNYS, <u>n° 433937</u>, RJF 10/20, n° 831. CAA Paris, 7 octobre 2010, Sté Seven, <u>n° 08PA06445</u>.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

TA Châlons-en-Champagne, 30 mai 2024, M. A., n° 2200701.



Revenus fonciers — Charges déductibles — Charges de propriété - Article 31, 1, 1°, b du code général des impôtstravaux de reconstruction ou dépenses d'amélioration - Hébergement pour des longs séjours en chambres individuelles ou en dortoirs dans un établissement spécialisé - Absence de création de nouveaux locaux d'habitation - Déductibilité des dépenses de réhabilitation en charges.

Est un local d'habitation, au sens de l'<u>article 31 du code général des impôts</u>, le bâtiment d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie qui constituait « un lieu de vie » où les malades pouvaient être hébergés pour des longs séjours, soit en chambre individuelle, soit en dortoir en fonction de leurs revenus, et a continué à héberger des malades atteints des pathologies les plus graves jusqu'à sa fermeture. Par suite, les travaux réalisés en vue de son amélioration n'ont pas eu pour effet de créer un nouveau local d'habitation et consistent en des charges déductibles pour l'application de ces dispositions.

Rappr. CE, 3/8 SSR, 19 novembre 2013, Ministre de l'économie et des finances c/ M. et Mme S., n 360146, C, s'agissant d'un ancien hôtel ; CE, 8/3 SSR, 5 février 2009, M. et Mme D., n° 303425, B, pour une maison de retraite médicalisée ; CE, 3 SSJS, 24 octobre 2014, M. et Mme M., n° 369982, C, s'agissant d'un couvent.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 2 août 2024 sous le n° 24NC02070.

> Lire les conclusions de Mme CASTELLANI, rapporteure publique

CAA NANCY, 13 mai 2024, M. A., nº 23NC02122.

Traitements, salaires et rentes viagères — Entrent dans le champ de l'exonération prévue par les dispositions du dernier alinéa du 6° du 1. de l'<u>article 80 duodecies</u> du code général des impôts les indemnités de rupture conventionnelles versées aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat.

En vertu de l'article 80 duodecies du code général des impôts, toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue, sauf exception, une rémunération imposable. Parmi les exceptions prévues par ce même article, figurent, conformément aux dispositions du 6°, les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié. Or, le dernier alinéa de ce 6° prévoit explicitement son application « aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ».

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 consacre le principe de la rupture conventionnelle dans la fonction publique à propos des fonctionnaires des trois fonctions publiques en vertu du I, et des « agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public » en vertu du III. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour en définir les modalités d'application. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique a défini les modalités applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Or, il se trouve que des dispositions avaient déjà été introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour permettre la rupture conventionnelle des directeurs généraux d'OPH recrutés par contrat (article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation). Les modalités de cette rupture conventionnelle ont été introduites à l'article R. 421-20-7 du code de la construction et de l'habitation par le décret du 11 avril 2016 relatif aux conventions de rupture des contrats des directeurs généraux des offices publics de l'habitat.

L'administration fiscale estime que la situation des directeurs généraux d'OPH n'est pas spécifiquement régie par ces dispositions et qu'en conséquence les directeurs d'OPH ne sauraient bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 80 duodecies précité. La cour juge le contraire.

Elle rappelle d'abord que, bien qu'exerçant leurs fonctions dans des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, les directeurs généraux d'OPH sont des agents de droit public. Leur situation est régie par les dispositions générales applicables aux

agents de droit public de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions spéciales, notamment prévues par le code de la construction et de l'habitation, qui y dérogent.

La Cour relève ensuite que les dispositions du III de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 ont consacré la faculté de recourir à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique pour tous les agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public, sans prévoir d'exception. Le principe de la rupture conventionnelle, reconnu pour les directeurs généraux d'OPH



depuis la loi du 6 août 2015, se trouve confirmé par la consécration du principe général posé par la loi du 6 août 2019 tandis que le décret du 31 décembre 2019 n'a ni modifié, ni au demeurant abrogé les dispositions de l'article R. 421-20-7 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient les modalités applicables aux directeurs généraux d'OPH.

La cour en déduit que les dispositions du III de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 doivent être regardées comme visant la situation des directeurs généraux d'OPH dont les contrats à durée indéterminée de droit public (prévus à l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation) sont rompus de manière conventionnelle, à l'instar des agents contractuels à durée indéterminée de la fonction publique territoriale. Il en résulte que les dispositions du dernier alinéa du 6° du 1. de l'article 80 duodecies du code général des impôts doivent être interprétées comme incluant dans le champ de l'exonération qu'elles prévoient les indemnités de rupture conventionnelle allouées aux directeurs généraux d'OPH recrutés par contrats à durée indéterminée de droit public.

Cet arrêt n'a fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

DOMAINE

DOMAINE PUBLIC

TA Besançon, 12 janvier 2024, SAS FRANCHE COMTE DEPANNAGE 90, n° 2201657.



Voirie routière : obligation de publicité avant de confier à un nombre limité d'entreprises des activités de dépannage et de remorquage à l'initiative des forces de l'ordre.

La <u>directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur</u>, dont le délai de transposition s'achevait le 28 décembre 2009, prévoit que lorsque l'administration confie une activité économique à un nombre limité de prestataires et leur confère de ce fait un avantage économique, elle doit sélectionner les entreprises à l'issue d'une procédure comportant une phase de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence¹.

Lorsque le directeur départemental de la sécurité publique décide de sélectionner les prestataires qui sur demande des forces de l'ordres vont procéder à des opérations de dépannage et de remorquage des automobiles en panne sur la voie publique, il confère à ces entreprises un avantage économique. En l'absence de textes nationaux, il appartient alors au directeur départemental de la sécurité publique d'appliquer les dispositions précitées de la directive et de sélectionner les entreprises à l'issue d'une procédure comportant une phase de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Saisi par un candidat évincé, le juge annule la décision du directeur départemental de la sécurité publique qui sélectionne un nombre limité d'entreprises amenées à être appelées pour des opérations de dépannage et remorquage sur la voie publique dès lors que cette autorité n'a pas respecté une phase préalable de publicité qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

CE, 2 décembre 2022, M. D., n° 460100, Rec. p. 367.
 CJUE, 14 juillet 2016, Promoimpresa Srl, aff. C-458/14 et C-67/15.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

ENSEIGNEMENT

QUESTIONS GÉNÉRALES

TA Nancy, 25 janvier 2024, *Mme C.*, n° 2302348.



Organisation des examens – Au regard du principe d'égalité entre les candidats, la décision par laquelle le recteur refuse d'aménager les épreuves culinaires du BTS spécialité diététique, pour permettre à une candidate se revendiquant de la pratique végane de ne pas manipuler des produits d'origine animale ne méconnaît pas la liberté de penser de l'intéressée, garantie par les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales.

Une candidate au brevet de technicien supérieur (BTS), spécialité diététique, se revendiquant de la pratique végane, avait sollicité l'aménagement des épreuves culinaires pour ne pas avoir à manipuler des produits d'origine animale. Par décision du 13 mai 2023, le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait fait droit à cette demande puis, par décision du 24 mai 2023, avait rapporté cette première décision, tout en indiquant qu'il mettrait à la disposition de la candidate des équipements de protection individuels, notamment des gants, pour lui éviter de manipuler des denrées d'origine animale.

La candidate demandait au tribunal d'annuler cette décision, au motif notamment qu'elle portait atteinte à ses convictions personnelles dès lors que, en sa qualité de végane, il lui est impossible de manipuler et de cuisiner des plats contenant des œufs et du beurre, que le refus du recteur portait une atteinte disproportionnée à sa liberté de conscience, qu'il revenait à empêcher les personnes véganes d'obtenir le diplôme de diététicien et qu'il méconnaissait, par suite, les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Transposant les décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière d'observation des prescriptions alimentaires des personnes détenues (CE, 25 février 2015, n° 375724, M. S., B) et en matière de restauration scolaire (CE, 11 décembre 2020, n° 426483, Commune de Chalon-sur-Saône, A), le tribunal a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvait être valablement invoqué à l'appui des conclusions d'annulation.

Toutefois, il a considéré en l'espèce que l'adaptation de l'épreuve sollicitée aurait eu pour effet de faire bénéficier la requérante d'un sujet d'examen différent de celui des autres candidats au BTS, spécialité diététique et aurait ainsi porté une atteinte excessive au principe d'égalité entre les candidats en vertu duquel tous les candidats à un même diplôme doivent composer sur des sujets identiques. Par suite, au regard également des contraintes liées à l'organisation matérielle de l'épreuve pratique de cuisine qui font obstacle à ce que qu'un candidat puisse obtenir une adaptation d'épreuve à raison de ses convictions personnelles, la requérante n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance de sa liberté de conscience et du principe de non-discrimination.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 23 mars 2024 sous le n° 24NC00739.

CAA Nancy, 14 mai 2024, *Université de Reims Champagne-Ardenne*, <u>n° 23NC00444</u>. CAA Nancy, 23 juillet 2024, *Mme A.*, <u>n° 24NC00569</u>.

Délibérations d'un jury universitaire : contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.
Pouvoirs du juge - Injonction et astreinte.

Ayant validé la première année d'un master, *Mme A.* s'est inscrite en seconde année de master pour l'année universitaire 2021-2022. Par une délibération du 25 septembre 2022, le jury du diplôme a prononcé son ajournement et a refusé de lui accorder le bénéfice d'un redoublement en raison de la faiblesse de la note qu'elle avait obtenue lors de la soutenance de son mémoire de recherche et de son rapport de stage le 1^{er} juillet 2022, puis à nouveau au cours de la deuxième session, le 1^{er} septembre 2022.



Le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a suspendu l'exécution de cette délibération et a enjoint à l'université de provoquer une nouvelle délibération du jury. Le tribunal a ensuite, par un jugement du 3 février 2023, annulé la délibération du 25 septembre 2022 et a enjoint au jury d'autoriser le redoublement, en considérant que le jury avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le jury a cependant, par une délibération du 10 février 2023, refusé à nouveau le redoublement de l'étudiante. Le tribunal a, fort logiquement, annulé cette nouvelle délibération qui méconnaissait l'autorité de chose jugée de son premier jugement et a assorti d'une astreinte de 100 euros par jour l'injonction d'autoriser le redoublement.

La cour, saisie par l'université du premier jugement, a, par un arrêt du 14 mai 2024, confirmé ce jugement en tous points. Elle a d'abord constaté que *Mme A.* n'avait jusqu'alors jamais redoublé, qu'elle avait obtenu la mention « assez bien » en première année de master et pour le premier semestre de la deuxième année et que ses stages précédents avaient fait l'objet d'appréciations favorables, le deuxième démontrant de surcroît la progression de l'intéressée et sa capacité à se remettre en cause. Estimant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que Mme A ne serait pas en mesure de progresser et d'obtenir le diplôme du master 2, la cour a considéré à son tour que le refus d'un redoublement, que le règlement de l'université permettait au jury d'accorder, était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle a ensuite, par un arrêt du 23 juillet 2024, confirmé le deuxième jugement et porté l'astreinte à 150 euros par jour.

Ces arrêts n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT

TA Châlons-en-Champagne, 10 juillet 2024, Mme D. et M. B., nº 2400850.

Inscription d'un élève dans une école autre que celle(s) de la commune de résidence de ses parents – Compétence pour refuser la demande de dérogation – Maire de la commune de résidence (non) – Prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence – Incidence (non).

Il n'appartient pas au maire de la commune de résidence d'un élève de s'opposer à l'inscription de celui-ci dans une autre commune, même s'il lui est possible de donner son avis sur la décision qui sera prise par le maire de la commune d'accueil.

Le tribunal précise qu'en application de l'<u>article L. 131-5 du code de l'éducation</u>, ce dernier ne peut s'opposer à cette inscription, s'agissant d'un élève ayant atteint l'âge de la scolarisation obligatoire, que dans l'hypothèse où l'école dans laquelle l'inscription est demandée compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire.

En défense, le maire de la commune de résidence se prévalait de ce que l'élève ne remplissait pas les conditions lui imposant de prendre en charge les frais de scolarisation, ce qui est une question distincte de l'inscription de l'élève.

Le tribunal indique toutefois que la procédure à suivre pour déterminer quelle est la commune qui doit prendre en charge les frais de scolarisation : il appartient au maire de la commune d'accueil, par application de l'article R. 212-22 du code de l'éducation, d'indiquer dans les deux semaines au maire de la commune de résidence le motif de cette inscription, et si ce motif est l'un de ceux fixés à l'article R. 212-21 de ce code, les frais de scolarisation constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune de résidence.

Rappr. CE, 17 décembre 1990, M. D., nº 106868, B.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

CAA Nancy, 4 avril 2024, Mme A., nº 21NC02459.

Autonomie des établissements scolaires en matière pédagogique et éducative – Organisation du temps scolaire différent entre les établissements - Méconnaissance du principe d'égalité (non).

Eu égard à l'autonomie d'organisation conférée aux établissements scolaires et à la variété des missions liées au services d'enseignement, les enseignants peuvent être amenés à effectuer en application du règlement intérieur de chaque établissement leur service complet dans des conditions différentes sans que le principe d'égalité entre les agents d'un même corps ne soit méconnu.



Professeure, *Mme A.*, en poste dans un lycée de Strasbourg, a été affectée à compter de septembre 2019 dans un autre lycée. La durée horaire des enseignements dans cet établissement était de cinquantecinq minutes alors qu'elle n'était que de cinquante minutes dans le précédent lycée. Mme A. a donc sollicité la rectrice afin que cinq minutes supplémentaires enseignées pour chaque heure de cours lui soient indemnisées sous forme d'heures supplémentaires annuelles.

D'une part, il ressort de l'article 2 du décret du 20 août 2014 que les professeurs certifiés dispensent au maximum dix-huit heures d'enseignement, les missions d'enseignement relatives à ce service complet comprenant également, entre autres, la préparation des cours et l'évaluation des élèves. En revanche, cet article ne précise pas de

et l'évaluation des élèves. En revanche, cet article ne précise pas de durée minimum des heures d'enseignement devant être dispensées devant les élèves, étant entendu que l'heure de cours devant la classe ne saurait excéder soixante minutes.

D'autre part, les articles <u>L. 421-1</u> et <u>L. 421-2 du code de l'éducation</u> posent le principe selon lequel les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement administrés par un conseil d'administration. L'<u>article L. 421-4 du même code</u> dispose notamment que le conseil d'administration fixe, dans le cadre légal et règlementaire applicable, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements, en particulier leurs règles d'organisation.

La cour en a déduit qu'en application de ce principe d'autonomie en matière pédagogique et éducative, les établissements scolaires peuvent organiser leur temps scolaire et les modalités de la vie scolaire. Les conseils d'administration peuvent ainsi décider par délibération d'adapter la durée de l'heure d'enseignement dispensée, dans le respect du cadre légal et règlementaire, eu égard aux capacités et besoins des élèves.

Mme A. qui bénéficiait d'une réduction de son temps de service de deux heures en raison de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et assurait son enseignement à des classes de première et de terminale, enseignements affectés d'un coefficient de pondération de 1,1, dispensait quinze heures d'enseignement par semaine, soit dans sa situation un service complet.



Si ses temps d'enseignement étaient certes plus longs que dans sa précédente affectation, ils ne dépassaient pas soixante minutes et cette organisation ne méconnaissait donc pas les dispositions et principes précités.

En outre, la cour a jugé qu'eu égard à l'autonomie d'organisation conférée aux établissements scolaires et à la variété des missions liées au services d'enseignement, les enseignants peuvent être amenés à effectuer en application du règlement intérieur de chaque établissement leur service complet dans des conditions différentes sans que le principe d'égalité entre les agents d'un même corps soit méconnu.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

ETRANGERS

ASILE

TA Strasbourg, 16 juillet 2024, *M. A.*, <u>n° 2206573</u>. TA Strasbourg, 16 juillet 2024, *M. D.*, <u>n° 2206557</u>, 2401123.

Le délai de quinze jours, institué par l'<u>article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u> pour permettre au demandeur de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites n'est pas un délai incompressible.

Est légale une décision de l'OFII prise avant l'expiration du délai de 15 jours institué par l'article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le bénéficiaire a présenté des observations et s'il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai laissé par l'OFII avant de prendre sa décision aurait été insuffisant pour lui permettre de faire valoir des observations complémentaires à celles qu'il a apportées. Ainsi, le juge va vérifier si le non-respect d'un délai de 15 jours entre la mise en demeure et la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a privé le requérant d'une garantie ou a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision attaquée.

Rapp. CAA Bordeaux, 13 juin 2023, nº 22BX02080 et nº 22BX02081.

Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'un appel.

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

TA Châlons-en-Champagne, 24 juillet 2024, M. B., nº 2401225.

Carte de résident permanent (art. L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – Motifs pouvant fonder un retrait – Menace grave pour l'ordre public (art. L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024) (non).

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile distingue trois types de carte de résident : la carte de résident de droit commun, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » et la carte de résident permanent.

Un ressortissant étranger, entré en France à l'âge de quinze ans à la faveur d'une autorisation de regroupement familial, bénéficiait d'une carte de résident permanent depuis le 23 juin 2016. En raison de deux condamnations récentes de l'intéressé à de la prison ferme, l'autorité administrative avait décidé de lui retirer cette carte sur le fondement des dispositions de l'article L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 aux termes desquelles une carte de résident ou la carte de résident la portant la mention « résident de longue durée-UE » peut être retirée dans l'hypothèse où son titulaire représente une menace grave pour l'ordre public.

Le tribunal a considéré, après avoir soulevé le moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, que ces dispositions n'étaient pas applicables au ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident permanent, dans la mesure où les dispositions de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui régissent spécifiquement ce type de carte de résident, n'opèrent pas de renvoi à l'article L. 432-4 du même code. Il a donc annulé l'arrêté de retrait du préfet.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

RÉFUGIÉS ET APRATRIDES

CAA Nancy, 24 avril 2024, *Mme B.*, n° 23NC03163.

Droit au maintien sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) – Etranger se trouvant dans l'une des hypothèses prévues par l'article L. 542-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (non).

Le droit au maintien sur le territoire d'un ressortissant étranger dont la situation correspond aux hypothèses prévues par l'article L. 542-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – en l'espèce, étranger qui a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile rejetée comme irrecevable – prend fin, par dérogation à l'article L. 542-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès que l'OFPRA a pris sa décision, et non à la date de la notification de cette décision.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de M. MICHEL, rapporteur public

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

POSITIONS

TA Besançon, 10 juillet 2024, *Mme A.*, n° 2201150.

Mise en disponibilité d'office : règles applicables lorsqu'un fonctionnaire territorial demande à être placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service durant ou à l'issue de sa période de préparation au reclassement.

Il résulte des dispositions des articles <u>L. 822-21</u>, <u>L. 822-22</u>, <u>L. 826-2</u> et <u>L. 514-4 du code général de la fonction publique</u>, ainsi que des dispositions de l'<u>article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986</u>, que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office au terme des seuls congés pour raisons de santé, à savoir les congés de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

S'il appartient à l'autorité administrative de placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière au terme d'une période de préparation au reclassement, aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit la possibilité de placer d'office en disponibilité un fonctionnaire à l'issue d'une telle période dans le cas où elle n'aboutirait pas à un reclassement effectif.

Enfin, la période de préparation au reclassement doit être assimilée à une période de service effectif, durant laquelle le fonctionnaire conserve ses droits à congés statutaires pour raison de santé qui, s'ils interviennent en cours de période, ont pour effet de reporter la date de fin de la période de préparation au reclassement. Dans ces conditions, un fonctionnaire qui n'aurait pas épuisé ses droits à congé pour invalidité temporaire imputable au service peut en bénéficier au cours de la période de préparation au reclassement ou suite à l'échec de celle-ci.

Ainsi, une fonctionnaire ayant demandé à être replacée en congé pour invalidité temporaire imputable au service à la fin de sa préparation au reclassement ne peut être placée en disponibilité d'office à demi-traitement dans l'attente de sa mise à la retraite ou de son licenciement si son droit à congé de maladie n'est pas expiré.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

CAA Nancy, 4 juin 2024, *Mme B.*, <u>n° 21NC01754</u>.

Jugement rendu en premier et dernier ressort - Des conclusions en responsabilité dirigées contre l'employeur d'un agent public en raison de son refus de classement d'un emploi en catégorie active sont relatives à un litige en matière de pension de retraite (article R. 811-1, 7° du code de justice administrative). La contestation du jugement du tribunal administratif relève du juge de cassation.

A la suite de l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2018-731 du 21 août 2018</u> prévoyant le classement de l'ensemble des corps des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière en catégorie A (sédentaire) à compter du 1^{er} février 2019 et réservant la possibilité pour les agents en catégorie B (active) bénéficiant d'une certaine ancienneté de solliciter leur maintien dans cette catégorie, *Mme B.*, estimant que l'emploi qu'elle occupait dans un centre hospitalier avait à tort été considéré comme relevant de la catégorie sédentaire, a sollicité du centre hospitalier, par deux courriers des 22 et 30 janvier 2019, le classement de son emploi dans la catégorie active. Ces courriers sont restés sans réponse. *Mme B.* a donc continué à travailler jusqu'à soixante ans afin de percevoir une retraite à taux plein. Le classement de son emploi en catégorie active lui aurait en revanche permis de bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-sept ans.

Mme B. a donc demandé au centre hospitalier de l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la prolongation de son activité professionnelle. Cette demande ayant été implicitement rejetée, Mme B. a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de condamner le centre hospitalier à réparer ses préjudices et le tribunal a rejeté sa requête.

Saisie par *Mme B.*, la cour a relevé que le refus de classement de son emploi en catégorie active avait eu pour conséquence d'empêcher une liquidation anticipée de ses droits à la retraite. Elle en a déduit que la requête, tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la prolongation d'activité consécutive à ce refus, était relative à un litige en matière de pension de retraite.

La cour a donc constaté son incompétence, le tribunal statuant sur un tel litige en premier et dernier ressort par application du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Elle a transmis en conséquence la requête de *Mme B.* au Conseil d'Etat, en sa qualité de juge de cassation.

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

TA Nancy, 11 juin 2024, *Préfet de la Meuse*, <u>n° 2303191</u>.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Compétence pour créer un service de déontologie à destination des élus au titre des tâches administratives complémentaires mentionnées à l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (non).

Par une délibération en date du 30 juin 2023, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse a décidé la création d'un service de déontologie à destination des élus. Le préfet de la Meuse a saisi le tribunal d'un déféré tendant à l'annulation de cette délibération.

La délibération litigieuse était fondée sur les dispositions de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique qui permettent aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 du même code et situés dans leur ressort territorial, toute « tâche administrative complémentaire ».

Le tribunal a toutefois jugé qu'eu égard aux missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale telles que définies à l'article L. 452-1, ces tâches administratives complémentaires ne peuvent concerner que les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant. Dès lors, ces dispositions de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique, seules invoquées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse, ne lui donnaient pas compétence pour créer un service de déontologie à destination des élus des collectivités et établissements situés dans son ressort.

Le tribunal a, en conséquence, fait droit au déféré du préfet de la Meuse et annulé la délibération en litige.

Rappr. CE, 10 mai 1996, Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, nº 126017, A.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

CESSATION DE FONCTIONS

TA Besançon, 22 février 2024, *Mme B.*, n° 2300175.

La décision d'admission à la retraite d'un agent prise à sa demande n'est pas une décision créatrice de droit.

Une décision d'admission à la retraite se distingue de celle qui octroie à un agent public un titre de pension¹.

Lorsqu'un agent public demande à partir en retraite avant l'âge légal de départ au motif qu'il remplit les conditions d'un régime dérogatoire plus favorable, la décision qui fait droit à cette demande constitue une décision purement recognitive qui ne fait que tirer les conséquences d'un droit à pension de retraite.

La décision qui admet l'agent à la retraite par anticipation peut être retirée au-delà du délai de 4 mois prévu à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration et ce retrait n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par l'article L. 211-2 du même code.



¹ TA Paris, 20 février 2014, Mme R., n° 1209242, C+.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 23 avril 2024 sous le n° 24NC01047.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

EXÉCUTIONS DES JUGEMENTS

TA Châlons-en-Champagne, 9 avril 2024, M. A., nº 2201676.

Placement d'un détenu à l'isolement - Recueil avis médical (obligation). Obligation de réaliser un examen médical (non).

Si l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale implique que le chef d'un établissement pénitentiaire recueille l'avis du médecin de l'établissement avant de décider de placer un détenu à l'isolement, ce qui constitue une garantie pour la personne détenue, ces dispositions n'imposent toutefois pas que cet avis soit rendu après qu'un examen médical du détenu ait été réalisé.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 20 juin 2024 sous le n° 24NC01642.

MONUMENTS ET SITES

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

TA Besançon, 4 juillet 2024, Commune de Grandvillars, nº 2301371.

Le délai de trois mois imparti au préfet de région pour prescrire une opération de fouilles d'archéologie préventive n'est pas interrompu par une demande d'information ou de pièces complémentaires adressée au porteur du projet.

Lorsqu'un projet d'aménagement, d'ouvrage ou de travaux se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique, le préfet de région peut prescrire des fouilles d'archéologie préventive préalablement à la réalisation de ce projet. L'article L. 522-2 du code du patrimoine dispose que l'arrêté doit être adopté dans un délai de trois mois à compter de la réception par le préfet de région d'un rapport de diagnostic. Ce rapport de diagnostic est établi par l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Lorsqu'il est incomplet, une demande adressée à l'INRAP, permet d'interrompre ce délai¹.

En revanche, l'ensemble des éléments permettant de prescrire des fouilles d'archéologie préventive étant contenu dans le rapport de l'INRAP, le tribunal considère que ce même délai ne peut pas être interrompu par une demande d'information ou de pièces complémentaires adressée au porteur du projet. En conséquence, le tribunal annule l'arrêté préfectoral qui prescrivait la réalisation de fouilles d'archéologie préventive dès lors que cet arrêté est intervenu au-delà du délai de trois mois prévu par les dispositions de l'article L. 522-2 du code du patrimoine.

1. CE, 10/9 SSR, 19 février 2014, Société Elite Invest, Société patio Mont d'Or, nº 348248, B - Rec. T. pp. 752-89.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TA Nancy, 2 avril 2024, Société Nancyport, nº 2201809.

Champ d'application de la législation – Déchets importés illicitement – Inclusion.

La société Nancyport a été autorisée, par un arrêté du 14 octobre 1999, à poursuivre l'exploitation, sur le site portuaire de Frouard (Meurthe-et-Moselle), d'activités de transit, manutention et stockage de produits divers relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Lors

d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Lors d'une visite sur le site le 11 janvier 2021, l'inspection des installations classées y a constaté la présence d'un dépôt d'hydroxyde d'aluminium, déchets potentiellement dangereux, pour le stockage et le transit desquels la société Nancyport ne disposait d'aucune autorisation, et transférés en France depuis les Pays-Bas sans obtention du consentement des autorités compétentes en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

Par un arrêté du 18 juin 2021, le préfet de Meurthe-et-Moselle a enjoint à la société Nancyport de porter à la connaissance de l'administration la modification de ses installations et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant de la présence de ces déchets, dans un délai de deux mois.

Par un arrêté en date du 25 avril 2022, le préfet a mis en demeure la société de régulariser sa situation administrative en déposant, dans un délai de dix mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux ou en procédant, dans un délai de six mois, à l'évacuation de ces déchets, lui ordonnant de suspendre tout transit de déchets ou produits autres que ceux pour lesquels elle bénéficie d'une autorisation et lui imposant des mesures de prévention de nature à prévenir la dispersion de ces déchets.

La société Nancyport a demandé au tribunal administratif de Nancy l'annulation de cet arrêté.

Par son jugement du 2 avril 2024, le tribunal juge notamment que, d'une part, la société Nancyport a accepté le déchargement, sur le site portuaire de Frouard, des déchets d'hydroxyde d'aluminium en litige, dans la perspective de sa livraison vers des unités de valorisation, ce qui exclut de qualifier cet apport d'« accidentel », et que, d'autre part, nonobstant la circonstance que ce produit constitue également un déchet qui aurait été importé illicitement et ferait l'objet d'une procédure initiée par le pôle national de transferts transfrontaliers de déchets et aurait été immobilisé sur ce site dans l'attente d'une reprise en charge, son stockage constitue une ICPE, exploitée sans autorisation par la société requérante.

Le tribunal juge également que la seule présence de déchets dangereux sur le site de Frouard justifie que le préfet impose à la société Nancyport tant de déposer une demande d'autorisation d'exploitation de cette ICPE après avoir réalisé une étude d'impact, que de prendre les mesures adéquates pour prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1 du code de l'environnement</u> dans l'attente du traitement de ces déchets.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête de la société Nancyport.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 31 mai 2024 sous le n° 24NC01441.

PROCÉDURE

JUGEMENTS



CAA Nancy, 14 mai 2024, *Société Ambulances et taxis des quatre villages*, nos 22NC02472-23NC02887.

Le juge des référés ayant accordé une provision ne peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, être membre de la formation de jugement qui se prononce sur le recours indemnitaire au fond.

La cour a relevé d'office l'irrégularité de la composition de la formation de jugement s'étant prononcée sur le recours indemnitaire, dont faisait partie un magistrat qui, en tant que juge du référé-provision (art. R. 541-1 du code de justice administrative), avait accordé une provision.

Un magistrat qui a statué comme juge des référés peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, exercer ensuite les fonctions de rapporteur public lors de l'examen de l'affaire par la juridiction de fond (CE, 5 juillet 2017, M. A., nº 402481, B). En revanche, les exigences sont plus fortes lorsqu'il s'agit de déterminer si le magistrat ayant statué comme juge des référés peut siéger au sein de la formation de jugement qui connaît du recours au fond. Ainsi, lorsque le juge du référé-suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) a préjugé du litige, compte tenu de la rédaction de l'ordonnance qu'il a rendue, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il se prononce sur la requête en qualité de juge du principal (CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, B).

En l'espèce, la cour a transposé ce raisonnement à la situation du juge du référé-provision. Elle a estimé que le juge des référés qui avait fait droit à la demande de provision, en retenant que la créance n'était pas sérieusement contestable, avait nécessairement préjugé du litige qui se présentait à nouveau devant le juge du fond. Le principe d'impartialité faisait donc obstacle à ce qu'il siège comme juge du fond.

<u>Publication</u>: Le juge du référé-provision et le principe d'impartialité « objectif », Alexis MICHEL, Rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Nancy, AJDA 2024, pp. 1533-1535.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 496021.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

TA Besançon, 26 juillet 2024, M. B., nº 2201493.

Obligation de garantir les collaborateurs des services publics contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service : exemple de collaborateur occasionnel du service public bénévole.

Habitant d'une commune victime d'un accident dans le cadre d'un match de volley-ball auquel il avait prêté volontairement son concours en tant qu'arbitre. Le match était organisé par une association et par la commune elle-même dans le cadre de l'accueil des jeunes participant à un chantier international de restauration du cimetière communal.

Alors que ce chantier répond à un but d'intérêt général et doit être regardé comme une mission de service public communal, que la participation des habitants à l'accueil des jeunes de ce chantier avait été sollicitée à plusieurs reprises par la commune et que la présence du requérant a permis le bon déroulement du match de volley-ball en litige, les activités organisées pour l'intégration des jeunes, dont ce match, doivent être regardées comme représentant une contrepartie à l'aide apportée à la commune pour la restauration de son cimetière et sont indissociables du chantier. La victime doit donc être regardée comme un collaborateur occasionnel du service public.

Cet jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 4 septembre 2024 sous le n° 24NC02311.

¹ Rappr. s'agissant d'une commune qui n'avait pas participé à l'organisation d'une fête traditionnelle au cours de laquelle est survenu un accident : CE, 13 juillet 1966, M. X., n° 64157, Rec. p. 475.

URBANISME

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

TA Besançon, 11 avril 2024, Association « Les Jardins des Vaîtes », nº 2301395.

Plan local d'urbanisme : le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif d'équilibre prévu par l'<u>article L. 101-2 du code de l'urbanisme</u> ne peut être utilement soulevé si cette méconnaissance ne concerne qu'une partie du territoire couvert par ce plan.

En matière d'urbanisme, et en particulier lorsqu'elles élaborent un plan local d'urbanisme (PLU), les collectivités publiques doivent respecter plusieurs objectifs, dont l'équilibre entre différentes actions telles que le développement urbain et la préservation des espaces naturels (Article L. 101-2, 1° du code de l'urbanisme).

Le respect de cet équilibre ne peut être apprécié par le juge qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le plan local d'urbanisme.

Il en résulte qu'un moyen tiré d'un déséquilibre des actions poursuivies à l'échelle d'une partie seulement du territoire couvert par un PLU est inopérant.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 22 février 2024, SAS KAUFMAN & BROAD EST, nº 2302966.

Refus d'autorisation d'urbanisme — Obligation ou possibilité pour l'autorité administrative d'envisager des prescriptions avant de refuser l'autorisation — Conditions.

Par un jugement du 22 février 2024, le tribunal administratif de Strasbourg précise les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative doit envisager d'assortir l'autorisation d'urbanisme de prescriptions avant de refuser l'autorisation demandée.

Sauf à ce que la norme méconnue prévoie elle-même que l'autorité administrative doit envisager une prescription (cf. <u>article R. 111-2 du code de l'urbanisme</u> et jurisprudence du Conseil d'Etat, n° 412429¹), l'autorité administrative doit refuser un permis de construire ou s'opposer à une déclaration préalable si une norme d'urbanisme est méconnue.

Il peut en aller autrement lorsqu'il apparaît manifeste, sous le contrôle du juge, qu'au regard du dossier de demande et à l'issue de l'instruction de ce dernier, il est légalement possible d'autoriser un tel projet en l'assortissant d'une prescription spéciale. Le caractère manifeste de cette possibilité suppose, d'une part, que la prescription en cause ait été soumise à l'autorité compétente avant qu'elle ne prenne sa décision, soit que cette prescription ait été suggérée par un service technique, saisi de manière obligatoire ou facultative par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, soit qu'elle ait été évoquée par le pétitionnaire lui-même dans son dossier de demande ou au cours de ses échanges avec l'administration. Et, d'autre part, il suppose que la mise en œuvre de cette prescription, qui doit être définie avec une précision suffisante afin d'en assurer la bonne exécution, n'ait manifestement aucune incidence sur l'appréciation que doit porter l'administration sur la conformité du projet aux autres normes d'urbanisme opposables.

<u>Publication</u>: « Dans quelles conditions l'autorité administrative saisie d'un projet illégal doit-elle délivrer un permis assorti de prescriptions plutôt que d'opposer un refus ? », Conclusions du rapporteur public Victor Pouget-Vitale, assorties d'une note de Michaël Revert, RDI 2024, pp. 227-234.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

^{1.} Rapp. CE, 26 juin 2019, M. A., nº 412429, publié au recueil.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Besançon, 1er février 2024, Mme A., no 2300265.



Lorsqu'un document d'urbanisme impose un minimum de places de parking par mètre carré d'habitation créé, l'administration ne doit tenir compte, pour statuer sur la demande de permis de construire un logement au sein d'un immeuble existant, que des places de parking que le pétitionnaire crée ou affecte à ce logement sans qu'il puisse être tenu par la situation, en matière de stationnement, des autres lots de cet immeuble.

Le tribunal considère que certaines prescriptions d'un plan local d'urbanisme s'appliquent différemment selon que la demande d'autorisation d'urbanisme concerne la construction initiale d'un immeuble collectif ou qu'elle ne concerne que l'extension ou la création d'un ou plusieurs lots au sein de cet immeuble postérieurement à son achèvement et sa répartition en lots.

Dans cette espèce était en jeu l'article UB 12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Besançon. Cet article prévoit que dans chaque immeuble collectif une place de stationnement doit être prévue pour les logements d'une surface de plancher inférieure à 90 mètres carrés et deux places de stationnement doivent être prévues pour les logements d'une surface de plancher d'au moins 90 mètres carrés.

Lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la construction initiale d'un immeuble collectif, alors la règle énoncée doit être respectée à l'échelle de l'ensemble des lots de l'immeuble. En revanche, lorsque la construction de l'immeuble est achevée et qu'il a fait l'objet d'une répartition en lots, alors les prescriptions en matière de place de stationnement s'apprécient pour chaque lot pris individuellement. Ainsi, lorsqu'une personne vient à demander un permis de construire un nouveau logement au sein d'un immeuble collectif dont la construction est achevée, le respect par ce nouveau logement des règles en matière de stationnement doit être examiné indépendamment du nombre de places de stationnement affectées à l'ensemble de la copropriété. Dès lors, l'autorité compétente ne saurait refuser ce permis de construire au seul motif qu'à l'échelle de l'immeuble collectif pris dans son ensemble, les règles en matière de stationnement ne sont pas respectées.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

CERTIFICAT D'URBANISME

TA Strasbourg, 22 février 2024, *Mme A.*, n° 2107251.

Possibilité de demande de prorogation par le propriétaire non titulaire du certificat.

Par un jugement du 22 février 2024, le tribunal administratif de Strasbourg précise que le propriétaire d'un terrain pour lequel un certificat d'urbanisme a été demandé peut en demander la prorogation quand bien même il n'est pas le demandeur du certificat d'urbanisme initial.

Pour cela, le tribunal rappelle qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article <u>L. 410-1</u> et <u>R. 410-17 du code de l'urbanisme</u> ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ni même d'aucun principe que seul le titulaire du certificat d'urbanisme initial ait qualité pour présenter une demande de prorogation de ce certificat. A ce titre, compte-tenu du caractère réel des certificats d'urbanisme, le propriétaire du terrain d'assiette faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme initial doit nécessairement être regardé comme ayant qualité pour présenter une demande de prorogation de ce certificat.

<u>Publication</u>: « La personne ayant qualité pour demander une prorogation de certificat d'urbanisme : une précision bienvenue pour le propriétaire du terrain », Conclusions de Victor Pouget-Vitale, rapporteur public, JCP A, n° 20, 21 mai 2024, 2141.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Suivi de cassation

Matière	Décision de la CAA de Nancy	Parution à la Lettre de la Cour	Décision du Conseil d'Etat	Issue du pourvoi
ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	20NC02192 M. F.	Lettre n° 21, p. 2	466420 M. F.	Rejet
	9 juin 2022		25 septembre 2024	
	21NC00702		<u>490685</u>	
CONTRIBUTIONS ET TAXES	М. В.	Lettre n° 22, p. 6	М. В.	Rejet
	9 novembre 2023		9 octobre 2024	
	23NC03802		491172 TABLETT F	6 1: /
PROCEDURE	Société TARKETT France	<u>Lettre n° 22,</u> p. 21	Société TARKETT France	Cassation / Renvoi
	10 janvier 2024	•	30 juillet 2024	